

Arrêté n° 09852 du 24 juin 2024 portant administration des prix plafond de certains produits

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur ;

VU le décret n° 2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique ;

VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2024-939 du 05 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

VU le décret n° 2024-995 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

VU l'avis du Conseil national de la Consommation tenu le 21 juin 2024 ;

Sur la note de présentation du Directeur du Commerce intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°2021-25 du 12 avril 2021 sur les prix et la protection du consommateur et des articles premier, 3 et 6 du décret n°2022-89 du 17 janvier 2022 relatif aux régimes de prix et aux procédures de dénouement du contentieux économique, les prix plafond de l'huile de palme raffinée, du riz brisé ordinaire, du sucre cristallisé, de la farine de blé, du pain et du ciment sont fixés, dans la région de Dakar, tels qu'indiqués dans les tableaux en annexe du présent arrêté.

L'annexe fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2.- Dans les autres régions du pays, les prix fixés dans le tableau en annexe du présent arrêté sont majorés d'un différentiel de transport déterminé par le Conseil régional de la Consommation.

Article 3.- Les commerçants ont l'obligation de publier les prix ainsi fixés de façon visible et lisible, par tout moyen approprié, notamment le marquage, l'étiquetage et l'affichage.

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 5.- Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dr Serigne Gueye DIOP

**ANNEXE : TABLEAU DES PRIX PLAFOND DE CERTAINS PRODUITS DANS LA REGION DE
DAKAR**

Tableau 1 - Huile de palme raffinée

PRODUIT	EX USINE OU IMPORT	GROS	DEMI-GROS	DETAIL
HUILE DE PALME RAFFINEE	18 500 FCFA /bidon de 20 litres	18 750 FCFA /bidon de 20 litres	19 000 FCFA /bidon de 20 litres	1 000 /litre

Tableau 2 - Riz brisé ordinaire

PRODUIT	EX USINE OU IMPORT	GROS	DEMI- GROS	DETAIL
RIZ BRISE ORDINAIRE	375 000 FCFA /tonne	379 000 FCFA /tonne	385 000 FCFA /tonne	410 FCFA /kg

Tableau 3 - Sucre cristallisé

PRODUIT	PRODUCTION (Richard-Toll)	IMPORTATION	GROS	DEMI- GROS	PRIX DETAIL
SUCRE CRISTALLISE	558 000 FCFA /tonne	566 000 FCFA /tonne	571 000 FCFA /tonne	577 000 FCFA /tonne	600 FCFA /kg

Tableau 4 - Farine de blé

PRODUIT	PRIX EN FCFA / 50 kg
Farine boulangère de blé-type 55	15 200 FCFA / sac de 50 kg
Farine boulangère améliorée	15 700 FCFA / sac de 50 kg

Tableau 5 - Pain

Formats (en grammes)	Prix
60 g	50 FCFA
115 g	100 FCFA
190 g (format standard)	150 FCFA
230 g	200 FCFA

Tableau 6 - Ciment

Produit	Prix usine	Prix distributeur par tonne	Prix distributeur par sac de 50 kg
Ciment (type 32.5)	65 000 FCFA /tonne	71 000 FCFA	3 550 FCFA